

Barème pour le mouvement départemental des enseignants du 1^{er} degré rentrée 2023

IMPORTANT :

Il appartient aux enseignants de mettre à jour leur dossier auprès de leur gestionnaire AVANT le début du mouvement.

Pour toute demande de bonification, merci de retourner, à la cellule mouvement, l'annexe concernée dûment remplie et signée, accompagnée le cas échéant des pièces justificatives, dans les délais impartis.

Eléments de barème	Barème	Conditions	Observations
Priorités légales			
Bonification au titre de la situation de handicap de l'agent, du conjoint ou de l'enfant OU maladie grave de l'enfant	10 points	Pour tous les enseignants bénéficiaires d'une obligation d'emploi (BOE) et détenteurs d'une RQTH en cours de validité, réceptionnée par le service de gestion des personnels de la DSDEN de la Drôme.	Bonification attribuée d'office au personnel enseignant BOE sur l'ensemble des vœux formulés. Justificatif RQTH en cours de validité. Date d'observation 01/09/2023
	70 points pour l'enseignant BOE (Cumulable avec les 10 points) Ou 80 points si conjoint ou enfant	La bonification concerne : L'enseignant (BOE), son (sa) conjoint(e) (BOE), ou son enfant reconnu handicapé ou en situation médicale grave.	Les postes bonifiés seront déterminés après consultation du service médico-social des personnels. Ces postes, qui améliorent la situation de l'enseignant, et compatibles avec la situation de handicap, pourront être des vœux précis ou des vœux groupe de postes. Ces points sont cumulables avec les points relevant de la situation propre de l'enseignant, de son conjoint ou de ses enfants. Retourner l'annexe 1 avant le 17/03/2023, accompagnée d'un dossier médical complet sous pli confidentiel adressé au médecin de prévention des personnels.
Rapprochement de conjoint (RC)	10 points	Sur les vœux précis de <u>type E (= Etablissement)</u> situés dans la commune ou correspondant aux vœux groupe de postes de <u>type AC* (= Assimilé Commune)</u> ou de <u>type A* (Autre)</u> comprenant la commune de résidence professionnelle du conjoint située dans le département de la Drôme, quelle que soit la nature de support, formulés consécutivement dans les premiers vœux. Lorsque le conjoint exerce dans un département limitrophe, sur les vœux précis de <u>type E (= Etablissement)</u> ou correspondant aux vœux groupe de postes de <u>type AC (= Assimilé Commune)</u> ou de <u>type A* (Autre)</u> situés sur une commune immédiatement limitrophe à ce département, formulés consécutivement dans les premiers vœux. Dès qu'un vœu ne répond plus à ces critères, la bonification ne sera plus appliquée sur les vœux suivants. En l'absence d'école dans la commune de résidence professionnelle du conjoint, <u>une commune limitrophe</u> pourra être prise en compte en accord avec l'enseignant.	<u>Sont considérés comme conjoints :</u> Les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) au plus tard le 31/12/2022 et les ayant un enfant né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31/12/2022. <u>La résidence professionnelle du conjoint :</u> - doit être à plus de 30 kms de l'affectation détenue à titre définitif pendant l'année 2022/2023 ou si elle est située dans un département limitrophe au département de la Drôme à plus de 30 kms. La situation professionnelle est appréciée jusqu'au 31/08/2023. Sans condition d'éloignement pour les enseignants affectés à titre provisoire dans le département de la Drôme et pour les entrants. Bonification non cumulable avec l'APC. Retourner l'annexe 2 avant le 17/03/2023

Eléments de barème	Barème	Conditions	Observations
Autorité parentale conjointe (APC)	10 points	Sur les vœux précis <u>de type E (= Etablissement)</u> situés dans la commune ou correspondant aux vœux groupe de postes <u>de type AC* (= Assimilé Commune)</u> ou <u>de type A (autre)*</u> comprenant la commune de la résidence privée ou professionnelle du second parent ou des enfants au choix de l'agent formulés consécutivement dans les premiers vœux, quelle que soit la nature de support. Dès qu'un vœu ne répond plus à ce critère, la bonification ne sera plus appliquée sur les vœux suivants. En l'absence d'école dans la commune de résidence de l'enfant, <u>une commune limitrophe</u> pourra être prise en compte en accord avec l'enseignant.	Bonification accordée dans l'intérêt de l'enfant. Enfant(s) pris en compte : âgé(s) de moins de 18 ans au 01/09/2023. Bonification non cumulable avec le RC. Retourner l'annexe 2 avant le jj/mm/n
Mesure de scolaire (MCS)	Priorité absolue	Sur un poste de même nature situé dans la même école et demandé en vœu n°1.	L'adjoint impacté par la mesure de carte scolaire, est, à défaut de volontaire, le dernier arrivé dans l'école en maternelle comme en élémentaire. Si plusieurs enseignants ont été affectés à la même date, l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire sera celui nommé avec le plus faible barème à l'origine de la nomination. Principe de la bonification : obtenir un poste au plus près du dernier poste occupé à titre définitif. Les personnels concernés recevront <u>un courrier personnalisé</u> . Le bénéficiaire est conservé 2 ans si l'affectation obtenue la 1 ^{ère} année est à titre provisoire. Bonification cumulable avec les autres bonifications.
	Priorité absolue sur le « Territoire du Diois »	Concerne les titulaires d'un poste définitif du « Territoire du Diois ». Sur tous les postes d'adjoint (ECEL/ECMA/TRS/TR) et les classes uniques des écoles faisant partie de « l'Expérimentation école du socle – Territoire du Diois ».	
	100 points	Sur tous les postes équivalents formulés en vœux précis <u>de type E (= Etablissement)</u> situés dans la circonscription comprenant votre ancienne école d'affectation.	
	20 points	Sur tous les postes équivalents dans le département.	
Ancienneté d'échelon	Points par palier	Points par corps, grade et échelon.	Situation appréciée au 31/08/2022. (Voir le tableau ci-après)
Ancienneté de poste	3 points 5 points 10 points	A partir de 3 ans d'ancienneté sur un poste obtenu à titre définitif dans la Drôme, y compris les postes de titulaires de secteur.	Situation appréciée au 31/08/2023 : - A partir de 3 : 3 points - A partir de 5 ans : 5 points - A partir de 10 ans : 10 points Les entrants peuvent bénéficier de cette bonification.
Affectation en éducation prioritaire (REP et REP+)	3 points 5 points 10 points	A partir de 3 ans d'ancienneté sur un poste obtenu à titre définitif en REP et REP+.	Situation appréciée au 31/08/2023 : - A partir de 3 ans : 3 points - A partir de 5 ans : 5 points - A partir de 10 ans : 10 points Les entrants peuvent bénéficier de cette bonification. Cumulable avec l'ancienneté de poste.
Caractère répété d'une demande (CR)	3 points	Bonification liée au caractère répété et continu d'un même 1 ^{er} vœu que celui formulé lors de la campagne précédente (3 points 1 ^{ère} année puis 1 point supplémentaire par an : plafonné à 8 points).	Uniquement sur un vœu <u>de type E (= Etablissement)</u> . Les vœux géographiques et communes ne sont pas considérés.

Eléments de barème	Barème	Conditions	Observations
Contrat local d'accompagnement (CLA)	3 points	A partir de 3 ans d'ancienneté sur un poste obtenu à titre définitif en CLA.	A partir du mouvement 2025 Non cumulable avec les bonifications au titre de l'éducation prioritaire.
Affectation Poste à Profil (POP)	3 points	A partir de 3 ans d'ancienneté sur un poste obtenu à titre définitif.	A partir du mouvement 2025
Priorités au titre des situations personnelles et/ou professionnelles			
Enfant(s) à charge	2 points par enfant	Enfants de moins de 18 ans et/ou enfants à naître au 31 août 2023	L'appréciation de l'âge des enfants est la suivante : - un enfant ayant son 18ème anniversaire le 31/08/2023 et avant : non pris en compte car 18 ans <u>avant</u> le 01/09/2023, - un enfant ayant son 18ème anniversaire le 01/09/2023 : pris en compte car moins de 18 ans <u>avant</u> le 01/09/2023. Retourner l'annexe 3 pour les enfants à naître avant le 17/03/2023
Intérim de direction	Priorité absolue	Sur un poste vacant au mouvement 2022 et occupé par intérim pendant toute l'année scolaire 2022/2023, et si ce poste est demandé en vœu n°1.	L'affectation sera prononcée à titre définitif. Être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école en cours de validité. Attention, le principe de priorité absolue ne s'applique pas automatiquement lorsque la direction concernée est référencée comme «poste à profil».
	3 points	Sur un poste non vacant et occupé par intérim pendant toute l'année scolaire 2022/2023 et si ce poste est demandé en vœu n°1.	Retourner l'annexe 4 avant le 17/03/2023
Réintégration (après congé parental, détachement, disponibilité)	Priorité absolue	Sur le dernier poste si occupé à titre définitif placé en vœu n°1	Retourner l'annexe 5 avant le 17/03/2023
	3 points	Sur les natures de supports (ECEL/ECMA/TRS/TR) de l'ancienne école d'affectation et les vœux groupe de postes de type A (= Autre) comprenant l'ancienne école d'affectation (ECEL/ECMA/TRS/TR).	

*Vœu groupe de postes de type AC « Assimilé Commune » : il s'agit de groupes de postes précis faisant partie d'une même commune

*Vœu groupe de postes de de type A « Autre » : il s'agit de groupes de postes précis situés dans des communes différentes regroupés en zones géographiques (23 zones géographiques dans le département)

Vœu de type MOB « Vœu à Mobilité obligatoire » = 8 zones élargies dans le département regroupant plusieurs natures de postes

(*) Niveau de bonification de l'ancienneté dans l'échelon

Ancienneté de service				Points
Instituteurs	Professeurs des écoles			
	<i>Classe normale</i>	<i>Hors classe</i>	<i>Classe exceptionnelle</i>	
1er échelon				1
2ème échelon	1er échelon			2
3ème échelon	2ème échelon			5
4ème échelon	3ème échelon			7
5ème échelon	4ème échelon			9
6ème échelon	5ème échelon			11
7ème échelon				12
8ème échelon	6ème échelon			13
9ème échelon				14
10ème échelon	7ème échelon			15
11ème échelon	8ème échelon	1er échelon		17
	9ème échelon	2ème échelon		20
	10ème échelon	3ème échelon	1er échelon	25
	11ème échelon	4ème échelon	2ème échelon	28
		5ème échelon	3ème échelon	30
		6ème échelon	4ème échelon	32
		7ème échelon		34
			Echelon spécial	35